

DECRET N°78-5 du 2 Février 1978

portant création à l'Office Béninois de Sécurité Sociale d'une commission d'enquête gouvernementale élargie.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) une commission d'enquête gouvernementale élargie.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures.
- Membres : - Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur,
- Le Ministre de la Santé Publique,
- Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution de l'Ouémé,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution du Mono,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution du Zou,
- Le Secrétaire Exécutif de Garnison de Cotonou,
- Le Secrétaire Exécutif de Garnison de Porto-Novo,
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District de Cotonou I et

- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire du District de Cotonou II.

ARTICLE 3 - La commission devra, face à la confusion générale créée au niveau de l'Office Béninois de Sécurité Sociale du fait du conflit entre le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Directeur Général de cette unité de production, entendre tous les responsables administratifs, les membres du Comité de Direction, les membres du Comité de Défense de la Révolution, le Contrôleur du Gouvernement, et situer les responsabilités à tous les niveaux.

ARTICLE 4 - La commission devra siéger sans désomparer pour compter du 3 Février 1978 et les conclusions de ses travaux doivent être déposées au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Février 1978.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 Février 1978
Pour le Président de la République,
le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SGG 4 Président et membres de la commission 11.